

DIVISION DE LYON

Lyon le 08/12/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-055135

SELARL clinique équine Champ du Périer
Route Porte du Grand Lyon
01700 NEYRON

Objet : Inspection de la radioprotection du mardi 25 novembre 2014
Installation : SELARL clinique équine Champ du Périer (01)
Nature de l'inspection : Radiologie vétérinaire équine

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1438

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 25 novembre 2014 sur le thème de la radioprotection en radiologie vétérinaire équine.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 novembre 2014 de la clinique vétérinaire équine Champ du Périer à Neyron (01) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation de six générateurs émetteurs de rayonnements ionisants dans une salle de la structure vétérinaire ou sur chantier.

L'inspecteur a jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des améliorations sont à apporter, notamment en ce qui concerne le suivi médical des huit vétérinaires de la structure et la mise en œuvre des plans de prévention avec les organismes « donneurs d'ordre » (centres équestres, entraîneurs...).

A/ Demandes d'actions correctives

1. Situation réglementaire

L'article R.1333-17 du code du travail prévoit que les appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez sont soumis au régime d'autorisation mentionné à l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

L'inspecteur a noté que les deux appareils référencés « ACOMA VR 1020 » ne sont pas couverts par votre autorisation actuelle. Cependant ces appareils sont reconnus par l'ASN depuis le 11 septembre 2014.

A1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN, sous un délai de deux mois, un dossier de demande de modification de votre autorisation existante afin de couvrir les six appareils détenus et utilisés par votre structure en application de l'article R. 1333-17 du code du travail.

2. Organisation de la radioprotection

Les articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail imposent à tout employeur responsable d'une activité nucléaire de désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de définir ses missions et de lui attribuer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

La PCR n'a pas pu présenter la note d'organisation de la radioprotection de la structure vétérinaire à l'inspecteur.

A2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une note de désignation et d'organisation de la radioprotection en précisant les missions affectées à chacune des deux PCR de votre structure vétérinaire et les moyens alloués en application des articles R.4451-103 à 114 du code du travail.

3. Signalisation de la zone opérationnelle

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 portant sur les conditions de délimitation des zones radiologiques réglementées prévoit notamment que des panneaux installés de manière visible signalent la zone d'opération, que ces panneaux correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée et que cette signalisation mentionne la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

L'inspecteur a constaté, lors de la visite de la salle utilisée sur le site de la structure vétérinaire pour réaliser des radiologies équinées, l'absence sur l'accès à la salle d'un panneau indiquant la présence d'une zone contrôlée à l'intérieur de la salle et l'absence des consignes d'interdiction d'accès à cette salle lorsque les rayonnements sont émis. Seul un pictogramme de signalisation d'un risque radiologique sans préciser le niveau du risque est apposé sur l'accès à la salle de radiologie équine.

A3. Je vous demande, lorsque l'appareil fonctionne, d'afficher sur l'accès à la salle de radiologie équine de la structure vétérinaire un panneau indiquant la présence d'une zone contrôlée à l'intérieur de la salle ainsi que les consignes de sécurité d'interdiction d'accès à l'intérieur de cette salle pour les personnes non autorisées en application de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage ».

4. Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit, en particulier, de procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse doit estimer sur une année complète toutes les doses de rayonnements susceptibles d'être reçues pour chaque poste de travail afin de déterminer le classement de chaque travailleur vis-à-vis du risque radiologique.

Vous disposez d'une analyse des postes de travail du personnel exposé au risque radiologique de votre structure vétérinaire mais celle-ci ne conclut pas formellement au classement des travailleurs en catégorie A, B ou non exposé au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

A4. Je vous demande de compléter votre analyse des postes de travail en concluant et formalisant le classement de votre personnel vis à vis du risque radiologique en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

5. Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles interne et externe de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

L'inspecteur a constaté l'absence de programme prévisionnel de contrôles de radioprotection. Ce programme doit comprendre a minima pour chaque contrôle : sa nature, sa fréquence et le nom de la personne le réalisant.

A5. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection.

6. Suivi médical des agents

L'article R.4451-82 du code du travail impose que « *Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ».

Cette disposition est applicable aux travailleurs libéraux en vertu de l'article R.4451-9 de ce même code.

Vous avez indiqué à l'inspecteur que les huit vétérinaires libéraux de votre structure ne bénéficient pas d'un examen médical périodique. Ainsi, vous n'avez pas pu présenter à l'inspecteur les fiches d'aptitude médicale de ces travailleurs.

A6. En application de l'article R.4451-82 du code du travail, je vous demande de vous rapprocher de votre médecin du travail et de veiller à ce que tous les travailleurs de votre structure, y compris les vétérinaires libéraux, bénéficient d'un examen médical périodique et disposent d'une fiche d'aptitude médicale.

7. Plan de prévention

Les articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail imposent la mise en œuvre d'un plan de prévention signé par les chefs d'établissements du donneur d'ordre et du prestataire pour toute opération en zone radiologique réglementée réalisée par une entreprise extérieure quelle que soit la durée prévisible de l'intervention. Ce plan peut être un plan de prévention simplifié. Il doit inventorier tous les risques présents dans la zone d'intervention ainsi que les mesures de protection à mettre en place.

L'inspecteur a noté que les plans de prévention ne sont pas mis en œuvre avec les établissements où sont réalisés les tirs radiologiques.

A.7 Je vous demande d'inventorier les établissements concernés par un plan de prévention et de mettre en place ces plans avec vos établissements donneurs d'ordre (centres équestres et entraîneurs...) en application des articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

L'article R.4451-57 du code du travail prévoit l'établissement d'une fiche d'exposition individuelle pour chaque travailleur exposé qui doit comprendre la nature du travail, les caractéristiques des sources de rayonnements, la nature des rayonnements, les périodes d'exposition et les autres risques liés à chaque poste de travail.

L'inspecteur n'a pas consulté les fiches d'exposition individuelles du personnel exposé de votre structure vétérinaire (les vétérinaires libéraux et les salariés assistants des vétérinaires).

B1. En application de l'article R.4451-57 du code du travail, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie de toutes les fiches d'expositions individuelles de votre personnel. Par ailleurs, je vous rappelle qu'au titre de l'article R.4451-59 du code du travail, une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

C/ Observations

Néant.

* *
*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de compléments d'information **dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

